



VENDREDI 20 MARS 1835.

Edition de Paris.  
( DIXIÈME ANNÉE. )

( NUMÉRO 2989 )

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 mars 1835.

AVOUÉS. — PLAIDOIRIE. — CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ORDONNANCE DU 27 FÉVRIER 1822.

Une Cour royale peut-elle, sous le prétexte d'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 27 février 1822, refuser d'arrêter, conformément à l'article 5 de cette ordonnance, l'état annuel des Tribunaux de son ressort devant lesquels, vu l'insuffisance du nombre des avocats, il serait permis aux avoués de plaider dans les causes où ils occupent ? ( Rés. nég. )

Cette importante question de constitutionnalité a déjà été jugée par la chambre civile. Son arrêt du 15 décembre 1834 a décidé que l'ordonnance de 1822 était un règlement complet d'administration publique sur le droit de plaider ; que ce règlement était autorisé par la loi même du 22 ventôse an VIII, qui charge (art. 38) le gouvernement de pourvoir à son exécution par des mesures réglementaires ; que le décret du 2 juillet 1812 n'était lui-même qu'une mesure de cette espèce ; que conséquemment il a pu être modifié par un règlement postérieur ; qu'ainsi l'ordonnance du 27 février 1822 a été prise dans les limites du pouvoir exécutif, et n'a porté aucune atteinte au pouvoir législatif.

Par suite de ces principes, la chambre civile a cassé un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 22 août 1833, qui avait autorisé le sieur Massol-d'André, avoué licencié près le Tribunal civil de Marseille, à plaider les causes sommaires dans lesquelles il occupait, conformément au décret de 1812, et contrairement à l'ordonnance du 27 février 1822, considérée par cette Cour comme rendue hors des limites du pouvoir royal.

Quoique la question résolue par l'arrêt de la chambre civile se présentât sous une forme et dans des circonstances un peu différentes de celles qui se rattachent à la question actuelle, elle n'en est pas moins la même que celle-ci.

En effet, devant la chambre civile, c'était dans son essence même que l'ordonnance de 1822 était attaquée. On en contestait la constitutionnalité. L'avoué Massol prétendait avoir le droit de plaider les causes sommaires dont il était chargé, quoique ce droit, qui n'avait de base que dans une disposition réglementaire de la loi du 22 ventôse an VIII, et dans le décret de l'an XII, qui n'était lui-même qu'un règlement, eût été retiré aux avoués par l'ordonnance de 1822.

Dans l'espèce actuelle, il s'agit aussi de l'ordonnance de 1822 dans ses rapports avec le droit constitutionnel. Seulement, et voilà toute la différence, ce n'est point entre un avoué et le ministère public que la lutte s'est engagée ; ce n'est point non plus par un arrêt qu'elle a été vidée ; le débat s'est élevé entre le ministère public et la Cour royale de Nîmes. Le procureur-général près cette Cour a réclamé l'exécution de l'ordonnance du 27 février 1822, dont l'art. 5 veut qu'il soit dressé chaque année par les Cours royales un état des Tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués seront autorisés à plaider pour cause d'insuffisance du nombre des avocats. Cette Cour réunie en assemblée générale, prit, le 8 janvier 1834, une délibération par laquelle elle déclara n'y avoir lieu à faire droit au réquisitoire du procureur-général, attendu qu'il est de principe constitutionnel en France, soit d'après la Charte de 1814, soit d'après celle de 1830, qu'une ordonnance ne peut déroger à une loi.

Cette délibération, qui est si formellement en opposition avec l'arrêt de la chambre civile, devait nécessairement motiver un recours ; mais il ne pouvait être exercé par la voie ordinaire de la cassation, qui n'est ouverte que contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort.

La loi du 27 ventôse an VIII a déterminé, par son article 80, la forme et le mode du pourvoi en pareil cas. C'est le gouvernement qui, par la voie de son procureur-général près la Cour suprême, dénonce à cette Cour, chambre des requêtes, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, et en demande l'annulation.

En conséquence, M. Dupin, procureur-général, a présenté à la chambre des requêtes un réquisitoire tendant à l'annulation de la délibération prise par la Cour royale de Nîmes. Il a démontré que le droit de plaider, dont avaient joui les avoués jusqu'à l'ordonnance de 1822, ne prenait sa source que dans les dispositions réglementaires de la loi du 22 ventôse an VIII, et du décret du 2 juillet 1812, l'ordonnance de 1822 avait pu introduire de nouvelles modifications sur la matière, sans porter atteinte au pouvoir législatif. Il en a conclu que cette ordonnance était obligatoire pour les avoués, et pour les Tribunaux et les Cours royales.

D'où cette autre conséquence, que la Cour royale de Nîmes, en refusant de faire droit aux réquisitions du ministère public, tendant à l'exécution de l'art. 5 de l'ordonnance précitée, avait dénié son action dans un régle-

ment judiciaire qui lui a été délégué légalement ; que ce refus d'exercer cette attribution constitue un excès de pouvoir qui doit être réprimé, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Sur ce réquisitoire, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, adoptant les motifs contenus dans le réquisitoire de M. le procureur-général, annule pour excès de pouvoir la délibération prise en assemblée générale par la Cour royale de Nîmes, le 8 janvier 1834 ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de cette Cour royale.

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATER. — Audiences des 9, 40 et 41 mars.

Affaire de M. le duc de Richmond. — Lettres-patentes de Charles VII et de Louis XIV. — Traité de Paris du 30 mai 1814.

Dans plusieurs articles de journaux publiés avant la décision de cette affaire, on avait prétendu que la possession de la terre d'Aubigny par M. le duc de Richmond, pair d'Angleterre et membre du précédent ministère anglais, n'était qu'une spoliation ; qu'elle ne reposait que sur les droits odieux et proscrits en France, d'aïeuse, de masculinité et de puissance féodale ; qu'elle créait sur le sol français une propriété d'un ordre particulier, hors de la loi commune ; un véritable fief régi par le droit ancien. Toutes ces imputations se sont évaporées à l'audience, et la cause n'a plus présenté pour question principale que celle de savoir si le traité de paix de douloureuse mémoire, du 30 mai 1814, avait restitué la terre d'Aubigny au duc de Richmond, 4<sup>e</sup> de ce nom, père du duc actuel, à l'exclusion de tous autres ; ou si, au contraire, la restitution devait profiter en même temps aux membres de sa famille, qui étaient avec le 4<sup>e</sup> duc de Richmond, héritiers du 5<sup>e</sup> duc. Voici les faits du procès :

Le 26 mars 1422, Le roi Charles VII donna par lettres-patentes délivrées à Bourges, la terre et Chatellenie d'Aubigny, à Jean Stuart, connétable d'Écosse, et à ses hoirs mâles descendant de son corps en droite ligne, pour en jouir à toujours et perpétuellement. Les lettres-patentes indiquent pour motifs de cette donation que Jean Stuart est venu, à la prière et requête du roi, du pays d'Écosse, avec grande compagnie de gens d'armes et de tray, et a servi à l'encontre des Anglais, anciens ennemis de la France, en grand péril et danger de sa personne ; qu'il a participé à la victoire de Baugé en se comportant dans le combat en vaillant et courageux chevalier, etc.

La terre d'Aubigny passa successivement aux descendants mâles de Jean Stuart dont la postérité s'éteignit en la personne de Charles Stuart, né le 23 août 1659, décédé en 1672. La généalogie de cette noble famille qui donna des rois à l'Angleterre est consignée dans l'histoire du Berri de La Thaumassière, liv. 9. chap. 4 et 5.

Charles Stuart ne laissait pas de représentant mâle en ligne directe. Un arrêt du conseil du 20 janvier 1675, motivé sur cette circonstance, ordonna le retour de la terre d'Aubigny au domaine de la couronne.

Mais après le traité d'alliance entre la France et l'Angleterre pour faire la guerre à la Hollande, en 1672, Charles II roi d'Angleterre, de la famille du connétable d'Écosse, Jean Stuart pria le roi de France de faire une nouvelle donation de la terre d'Aubigny à la duchesse de Portsmouth et après elle à celui des enfans naturels de Charles II qu'il désignerait, ainsi qu'à la descendance mâle du fils naturel qui serait choisi. Louis XIV accéda à cette demande et fit la concession par lettres-patentes du mois de décembre 1675.

Le roi d'Angleterre désigna pour succéder à la duchesse de Portsmouth, le prince Charles de Lennox, 1<sup>er</sup> duc de Richmond. C'est en faveur de ce prince que Louis XIV délivra des lettres-patentes en janvier 1684, portant érection de la chatellenie d'Aubigny, en duché-pairie.

Le duché d'Aubigny fut mis sous le sequestre pendant la guerre de la succession ; mais il fut restitué au duc de Richmond en vertu de l'art. 22 du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, qui portait la promesse de faire droit aux prétentions de ce duc.

Plus tard, des lettres-patentes du 29 juin 1777 ont renouvelé l'érection de la terre d'Aubigny en duché-pairie en faveur de Charles II duc de Richmond, fils du premier duc qui était décédé en 1723. Ces lettres-patentes portent que les motifs principaux de la faveur éminente accordée en 1673 et 1684 par Louis XIV à la famille des ducs de Richmond, furent l'étroite amitié qui régnait entre les deux rois de France et d'Angleterre, et la paix que cet alliaison entretenait. Il est également reconnu dans cet acte que les droits du duc ont été conservés par l'art. 22 du traité d'Utrecht, ce qui les place sous l'empire du droit des gens.

La révolution française fit éclater de nouveau la guerre les deux peuples. La terre d'Aubigny fut encore frappée d'un sequestre qui ne fut levé qu'en l'an X, à la suite du traité d'Amiens. Après la reprise des hostilités, cette terre resta libre jusqu'à l'année 1807. A cette époque elle fut

sequestrée par suite du célèbre décret de Berlin du 21 novembre 1806, monument de la colère de Napoléon contre l'Angleterre.

Cependant le troisième duc de Richmond mourut en 1806 sans postérité ; mais il laissait après lui quatre sœurs et un neveu, fils de son frère puîné précédé. Celui-ci devint l'héritier des titres et dignités de son oncle ; il fut le quatrième duc de Richmond et le père du duc actuel.

Dans cet état de choses, intervint le traité de paix de Paris du 30 mai 1814. L'article 4 additionnel de ce traité porte qu'il sera fait main-levée de tous sequestres apposés depuis 1792 sur les fonds, revenus ou créances des hautes parties contractantes ou de leurs sujets, et que des commissaires liquideront les réclamations des sujets anglais pour la valeur en biens meubles ou immeubles indûment confisqués.

Mais un article secret du même traité s'exprime ainsi :

« Le sequestre sur le duché d'Aubigny et les biens qui en dépendent sera levé, et le duc de Richmond remis en possession de ces biens tels qu'ils sont maintenant. »

En vertu de cet article, le duc de Richmond quatrième, père du duc actuel, fut mis en possession, par ordonnance du 8 juillet 1814, arrêté de la préfecture, du 3 août suivant, et procès-verbal de remise des biens, du 30 novembre de la même année.

Le gouvernement français devait des indemnités aux sujets anglais, aux termes de l'art. 4 du traité de paix de 1814 ; mais il s'en libéra en vertu du traité du 30 novembre 1815, par lequel il remit au gouvernement anglais des inscriptions de rente de 3 millions au principal de 60 millions ; au moyen de quoi ce dernier gouvernement se chargea de la dette de la France envers les sujets anglais.

Le duc de Richmond fit liquider ses créances par la commission anglaise, et il paraît qu'il obtint une indemnité de 400,000 fr. pour prix d'immeubles et meubles vendus, jouissances et intérêts. Cette liquidation fut même poursuivie par un des parens du duc, représentant l'une de ses tantes.

Le duc de Richmond a joui de la terre d'Aubigny jusqu'à l'époque de son décès arrivé en 1819. Le duc actuel, son fils et son héritier, sans aucune contestation, a pris possession de cette terre et en a perçu tous les revenus.

Ce n'est qu'en 1854 que les représentans des quatre sœurs du troisième duc, décédé en 1806, ont formé une demande pour se faire déclarer propriétaires des quatre cinquièmes de la terre d'Aubigny ; pour obtenir la restitution des quatre cinquièmes des indemnités touchées par le duc de Richmond, en Angleterre, et les quatre cinquièmes des revenus et fruits perçus depuis 1814.

Cette demande était fondée : 1<sup>o</sup> Sur ce que les immeubles situés en France, bien qu'appartenant à des étrangers, devaient être régis par la loi française (art. 5 du Code) ; 2<sup>o</sup> Sur ce que les droits d'aïeuse, de masculinité et de substitution, étant abrogés en France à l'époque du décès du troisième duc, en 1806, sa succession devait être dévolue par cinquième à ses quatre sœurs et à son neveu représentant un frère précédé, suivant l'art. 750 du Code civil ; 3<sup>o</sup> Sur ce que l'art. 4 additionnel du traité de 1814 restituait les immeubles confisqués à tous les ayant-droit ; que l'article secret n'était qu'une application particulière du principe général posé dans l'art. 4, et que la dénomination spéciale du duc de Richmond ne pouvait s'entendre que du troisième duc décédé en 1806, ou de ses héritiers.

Ce système fut pleinement accueilli par un jugement du Tribunal de Sancerre, du 9 juillet 1854.

Sur l'appel, la défense du duc de Richmond a été présentée par M<sup>e</sup> Moreau, avocat à la Cour de cassation, et par M<sup>e</sup> Mayet-Genety, avocat du barreau de Bourges.

Ils ont soutenu que les demandeurs étaient sans qualité pour réclamer les immeubles de France dépendant de la succession du troisième duc de Richmond, parce qu'à l'ouverture de cette succession, le droit d'aubaine résultant des art. 11 et 726 du Code les rendait incapables de recueillir ces immeubles à titre d'héritiers ; que, dans ces circonstances, le duc de Richmond n'avait aucun compte à leur rendre de son droit, en sa qualité de possesseur et de défendeur en la cause ; que cependant il justifiait ce droit par les anciennes concessions qui, consacrées par les traités de paix d'Utrecht et de Paris, ne pouvaient pas être atteintes par les principes du droit civil, mais se trouvaient régies par le droit des gens ; que le traité de 1814 était clair et précis ; que l'article 4 additionnel ne relève pas les étrangers qui ont été légalement et justement frappés par ce droit d'aubaine, mais seulement ordonne la restitution des biens indûment confisqués ; qu'au surplus, si cet article contenait le principe de la restitution de la terre d'Aubigny, il eût été inutile de faire un autre article spécial pour cette terre ; que, dans ce dernier article, il ne pouvait être question du troisième duc, décédé par d'Angleterre en 1806, ce qui était à la parfaite connaissance des plénipotentiaires anglais ; d'où il suit que la restitution est spécialement stipulée dans l'article secret au profit du quatrième duc (père du duc actuel), à l'exclusion de ses quatre tantes ; que l'intention

des plénipotentiaires anglais a été nécessairement de faire sortir effet aux titres anciens pour conserver l'éclat de la pairie dans la personne du duc de Richmond ; que d'ailleurs cet article avait été interprété et exécuté dans ce sens, simultanément dans les deux royaumes intéressés, savoir, en France, par les ordonnances et arrêtés qui font la remise de la terre d'Aubigny au duc de Richmond, et en Angleterre par les décisions de la commission, qui délivrent au même duc de Richmond les indemnités dues par suite du sequestre : que le traité de 1814 étant clair et précis devait être adopté par les magistrats dans son sens littéral et selon l'exécution que lui avaient donnée les deux hautes puissances contractantes ; que, s'il y avait eu obscurité, doute, les Tribunaux seraient incompétents pour interpréter ce traité, et que, dans le fait, le Tribunal de Sancerre avait commis un excès de pouvoir en déclarant que les mots ou ses héritiers devaient être sous-entendus dans le traité à la suite de la désignation du duc de Richmond.

Passant à la seconde question du procès, les avocats du duc de Richmond disaient que les indemnités accordées en Angleterre devaient rester au duc, s'il était vrai que la terre d'Aubigny, elle-même, fût sa propriété ; et que dans le cas où il en serait autrement, il était impossible que les Tribunaux français pussent être juges des liquidations faites par une commission anglaise ; que la France s'était libérée entre les mains du gouvernement anglais des indemnités dues à des Anglais ; que dès-lors ces indemnités étaient devenues des dettes de l'Angleterre, et que c'était dans ce pays seulement et devant les autorités compétentes, que les prétendant-droit devaient se pourvoir ; que les Tribunaux français étaient d'autant plus incompétents qu'il ne s'agissait que d'une chose mobilière, dont la propriété était disputée entre des étrangers, et qu'ainsi aucune des parties n'était justiciable de ces Tribunaux ; que la compétence ne pouvait exister en semblable circonstance que pour des immeubles situés sur le sol français.

M<sup>e</sup> Jollivet, avocat du barreau de Paris et membre de la Chambre des Députés, a soutenu les intérêts des intimés, en donnant de nouveaux développemens aux motifs de la décision des premiers juges.

M. Louis Raynal, substitut de M. le procureur-général, dans un réquisitoire remarquable par l'ordre et la force des raisonnemens, a adopté le système de M. le duc de Richmond, et conclu à l'infirmité du jugement de Sancerre.

**La Cour a prononcé l'arrêt dont voici le texte :**

La cause présente pour question de savoir si l'action des demandeurs est recevable ou fondée ?

Considérant que le duc de Richmond a été mis en possession de la terre d'Aubigny en vertu d'une clause particulière et non par suite des dispositions générales d'un traité politique intervenu entre la France et l'Angleterre, le 30 mai 1814 ; d'une ordonnance royale du 8 juillet suivant et d'un arrêté du préfet du Cher du 5 août même année, par procès-verbal du 30 novembre suivant ;

Que les demandeurs prétendent qu'eux ou leurs auteurs avaient des droits d'hérédité communs avec le père du défendeur sur la terre d'Aubigny dont le duc de Richmond est décedé propriétaire en 1806, et que c'est en qualité de co-héritiers du duc de Richmond qu'ils réclament leur part héréditaire suivant le droit civil français qui régit les immeubles situés en France ; mais que lors même que ces droits seraient réels, la prétention que les demandeurs en font résulter serait repoussée quant à présent par le traité, l'ordonnance et l'arrêté ci-dessus datés, lesquels remettent purement et simplement le duc de Richmond en la possession de la terre d'Aubigny ;

Que la Cour n'a pas le droit de modifier ces actes ni d'en rechercher l'esprit ; qu'elle doit s'en tenir à leur texte positif qui investit le duc de Richmond de la propriété de l'immeuble revendiqué, et qu'avant de se prévaloir de leur qualité prétendue ou réelle d'héritiers portionsnaires du troisième duc de Richmond en ce qui touche l'objet litigieux, les demandeurs doivent, s'il est possible, se faire relever devant autorité compétente de l'effet des actes plus haut mentionnés ;

Que jusque-là ces actes restent dans toute leur force et sont un obstacle à l'exercice de leur action ;

Que cette solution rend inutile l'examen de toute autre question ;

La Cour joint l'appel incident à l'appel principal, et statuant, dit mal jugé, bien appelé par l'appelant principal ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les demandeurs non recevables dans leur action, et mal fondés dans leur appel incident, etc.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre).**  
(Présidence de M. Buchot.)  
*Audiences des 14, 28 février, et 14 mars.*  
QUESTIONS GRAVES.

- Dans l'ancien droit, l'enfant qui après la mort de ses père et mère ne rapportait pas leur acte de célébration, était-il tenu, pour établir sa légitimité, de prouver qu'il avait possession d'état d'enfant légitime, de plus que ses père et mère avaient vécu publiquement comme mari et femme ; ou n'était-il tenu qu'à prouver sa possession d'état personnelle ?*
- La reconnaissance de légitimité faite librement par un père dans l'acte de naissance de son enfant, peut-elle être détruite par la déclaration contraire que le père ferait plus tard dans un testament ?*
- Le décret du 26 août 1814, qui réputé déchu de ses droits civils, et par conséquent de la capacité de succéder et de tester, le Français qui s'est fait naturaliser en pays étranger sans autorisation, a-t-il été abrogé par la loi du 14 juillet 1815, abolitrice du droit d'aubaine ?*
- Un Français d'origine, qui a laissé des enfans en France, peut-il, après s'être fait naturaliser étranger, priver par un testament fait à l'étranger, ses enfans Français de la réserve que leur attribuait la loi de France ?*
- L'article 2 de la loi du 14 juillet 1815, qui autorise le co-héritier français à prélever sur les biens de France une*

*portion égale à la valeur des biens dont il serait exclus à l'étranger, ne s'applique-t-il qu'aux immeubles et non aux biens meubles, quelle que soit leur valeur ?*

Ces questions, fort importantes et d'un grand intérêt, se sont élevées dans les circonstances suivantes :

M. Dubois Dechemant, Français d'origine, se fit naturaliser Anglais en 1795. Avant cette époque, il avait eu en France deux enfans, M<sup>me</sup> Prioux et M<sup>me</sup> Imbert.

Postérieurement d'un mariage contracté en Angleterre, il lui advint un troisième enfant Williams Dubois Dechemant. En 1835, il décéda à Londres, laissant un testament par lequel il instituait son fils, Anglais, légataire universel, et réduisait les deux filles, Françaises, à une rente de 500 francs chacune.

La succession consistait surtout en valeurs considérables inscrites sur le grand livre de la dette publique en France.

Aussitôt des difficultés s'élevèrent sur le partage : d'un côté l'héritier anglais et M<sup>me</sup> Imbert la deuxième des filles françaises, disputèrent à M<sup>me</sup> Prioux sa légitimité ; d'autre part, M<sup>me</sup> Prioux et M<sup>me</sup> Imbert soutinrent contre l'héritier anglais que le testament qu'il produisait était nul, ou au moins qu'il était réductible dans les termes de la réserve établie par la loi française au profit des enfans.

C'est en cet état que les parties paraissaient devant le Tribunal : M<sup>me</sup> Prioux, représentée par M<sup>e</sup> Ledru Rollin ; M<sup>me</sup> Imbert, par M<sup>e</sup> Odilon Barrot ; l'héritier anglais par M<sup>e</sup> Dupin.

M<sup>e</sup> Ledru Rollin explique ainsi les faits relatifs à M<sup>me</sup> Prioux :

« Le 4 mai 1776, on baptisa à St-Etienne-du-Mont, une jeune fille qui reçut les noms suivans : Marie-Clémence, fille de Nicolas Dubois-Dechemant, chirurgien, et de Marie Valet, sa femme, née le 30 avril, rue des Rats ; le parrain Jean-Mathurin Dubois-Dechemant, oncle de l'enfant, représenté par Pierre Mitrier ; la marraine Clémence-Delpoux, épouse de Mathurin Dubois, aïeul de l'enfant et représentée par Elisabeth Bastien, épouse du parrain. Cet acte est signé de M. Dubois-Dechemant, père de l'enfant.

« Dans les dix-sept mois qui s'écoulèrent depuis la naissance, la mère alla son enfant. Elle et M. Dubois Dechemant véquirent ensemble à Paris, rue Bordet et rue des Rats.

« Tout à coup une scission éclata entre eux : le mari quitta sa femme et emmena avec lui sa jeune fille ; il se retira près d'Angoulême, son pays natal, songea bientôt à donner à son enfant les soins d'une autre femme ; et considérant apparemment, par des raisons que nous déduirons, que sa première union ne le pouvait lier, il contracta le 19 mai 1778 un second mariage avec une demoiselle Marie Valère, fille naturelle de Marguerite Rézé. Il demeura avec sa nouvelle épouse, dans son fief de Dechemant, jusqu'en 1785, année dans laquelle naquit de ses secondes noces Marie-Reine Dubois-Dechemant (aujourd'hui madame Imbert).

« Sa première fille grandissait : il vint se fixer à Paris, et la plaça dans une pension. Deux ans s'étaient à peine écoulés qu'il pensa de nouveau à délaisser sa seconde femme. Il crut qu'en Angleterre il pourrait exercer plus avantageusement qu'en France sa profession de chirurgien-dentiste : il se rendit donc à Londres.

« Qui laissa-t-il en France ? Sa seconde femme et la fille de cette femme. Mais se sépara-t-il aussi de Marie-Clémence, l'enfant de son premier mariage ? Non ; ce fut la seule personne qu'il emmena avec lui ; il la mit à Amslet, près Londres, dans un pensionnat opulent, où elle resta quelques années.

« La révolution française allait éclater ; on parlait de guerre imminente, de guerre à mort, entre notre pays et l'Angleterre : M. Dechemant, effrayé, ramena en France Marie-Clémence, et la plaça elle et sa seconde fille, Marie-Reine, dans une institution à Neuilly, à la porte de Paris.

« Pour lui, homme, pouvant plus facilement échapper aux hasards d'une guerre, il retourna à Londres, soit pour reprendre la direction du cabinet si lucratif qu'il y avait fondé, soit pour en négocier la vente. Mais, à peine arrivé, la mer se referma pour ainsi dire sur lui : un décret venait d'interdire, à peine de mort, toute communication entre la France et l'Angleterre.

« Dans les neuf ans qui vont s'écouler jusqu'à la paix d'Amiens, que deviendront en France ces trois personnes que M. Dechemant y a laissées ?

« Quant à Marie Valère, sa seconde femme, elle provoqua et obtint, dès le 17 avril 1795, son divorce contre M. Dubois-Dechemant, pour cause d'absence. Elle prend avec elle sa fille Marie-Reine.

« Marie-Clémence se retire également dans sa famille maternelle. Bientôt un jeune homme, Gérard Falachon, lui offre sa main : il est accepté. Dans ce mariage, la pauvre Marie-Clémence, loin de son père, sans relation possible avec lui, avait vu une autre espèce de protection. Déception cruelle ! car Falachon, qui s'était présenté sous des auspices favorables, entraîné plus tard par des conseils perfides, encourut une condamnation infamante. Le 11 septembre 1801, Marie-Clémence, digne d'un meilleur sort, fit prononcer son divorce.

« Enfin 1802 est atteint, et les communications avec l'Angleterre rétablies par le traité d'Amiens. Voyons à cette époque quel spectacle la cause va présenter.

« C'est, il faut le dire, une explosion de tendresse et de bonheur de la part de ce père, qui avait été si longtemps séparé de Marie-Clémence, sa fille préférée ; témoin cette lettre écrite le 31 mai 1802 par M. Dubois-Dechemant :

« J'ai reçu dans son temps, ma chère et malheureuse enfant, la lettre que tu m'as écrite. Tu ne doute pas de la peine que m'a faite le récit de tous tes malheurs. » (Ici se trouve l'annonce d'un envoi de dix guinées, de trente louis, etc.)

La lettre se termine ainsi : « Ton meilleur ami et le père le plus affectionné. »

« Signé DUBOIS-DECHEMANT. »

« Témoin encore cette autre lettre, à la date du 15 juin 1802 : « Je compte aller à Paris dans deux mois te don-

ner un baiser de pardon et de paix ; fais que je t'en trouve digne, et crois-moi toujours ton père affectionné. »

Des lettres de ce style, et mille fois plus affectueuses encore se succédèrent rapidement depuis ce moment jusqu'à vers 1818, époque à laquelle des contestations d'intérêt s'élevèrent entre M. Dubois-Dechemant et M. Prioux, second époux de Marie-Clémence.

« On va voir bientôt que, dans ce long intervalle de seize ans, M. Dubois-Dechemant ne cesse de traiter Marie-Clémence comme sa fille légitime. Ainsi, pendant longtemps il la supplie de venir avec son mari s'établir chez lui ; ainsi, à deux fois différentes, il discute la dot qu'il doit lui donner, il la charge de faire en France à son profit tous ses recouvremens.

« Il mande près de lui ses petits-enfens et leur donne une éducation brillante. Il adresse à sa fille son portrait peint par Greuze, estimé mille écus. Enfin il ratifie le mariage de sa fille avec M. Prioux, mariage auquel il n'avait pu donner son adhésion par suite de la rupture des communications avec l'Angleterre, et déclare, après avoir pris connaissance de trois actes de l'état civil, dans lesquels elle est qualifiée de sa fille légitime, reconnaître le tout et l'avoir pour agréable. Ces rapports de Marie-Clémence avec son père se continuèrent à peu près jusqu'au moment où il ferma les yeux.

« Aussitôt après son décès, sa veuve excipia en Angleterre d'un acte qu'elle qualifia de testament, et qu'elle fit reconnaître comme tel par les Tribunaux anglais. Elle voulut le faire valoir en France ; les deux héritières françaises prétendirent qu'il était nul ou réductible ; ce fut alors qu'on opposa à M<sup>me</sup> Prioux sa prétendue illégitimité. »

L'avocat examine d'abord si l'article 197 du Code civil est applicable à un enfant né avant la promulgation du Code, et soutient que les questions d'état sont toujours régies par les lois en vigueur à l'époque de la naissance de l'enfant. Puis, cela posé, il établit que dans l'ancien droit, l'enfant, pour prouver sa légitimité, n'avait besoin que d'établir sa possession d'état personnel.

Cette question, ainsi réduite à une question de fait, M<sup>e</sup> Ledru-Rollin prouve, par de nombreuses citations, que M. Dechemant a toujours traité Marie-Clémence de sa chère fille ; que les enfans qu'elle a eus ont été élevés par lui avec le plus grand soin ; qu'il leur a fait quitter le nom de leur père pour prendre celui de leur grand-père ; qu'ainsi il n'a cessé de supplier Marie-Clémence de venir chez lui avec son mari, promettant à ce dernier de l'associer à sa profession, et de lui faire gagner 50,000 fr. par an.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin soutient ensuite que les preuves de la légitimité de sa cliente résultent de tous les actes qui ont eu lieu à seize ans de distance de sa naissance à l'occasion de son mariage. « C'était, dit-il, en 1811, seconde époque à laquelle les hostilités avec l'Angleterre avaient été reprises ; le 15 décembre un acte de notoriété est rédigé ; on y énonce encore notamment, en présence de Jean-Baptiste Molé, second époux de Marie Valet, que la future M<sup>me</sup> Prioux est bien fille légitime de M. Nicolas Dubois-Dechemant, et de Marie Valet, sa femme ; les témoins ajoutent qu'ils ont parfaitement et long-temps connu le sieur Dubois-Dechemant.

« Dans l'acte de célébration de mariage qui suivit, à la date du 26 décembre 1811, Marie-Clémence y est toujours dite fille de Dubois-Dechemant, et de Marie Valet, son épouse. Enfin la même énonciation se trouve dans l'acte de mariage dressé le même jour en l'église de Saint-Sulpice.

« Il est de la dernière importance d'ajouter que, si M. Dubois-Dechemant ne put point assister à ce mariage par suite des empêchemens internationaux qu'on vient de signaler, il s'empressa, dès les 29 mai et 25 novembre 1815, de tout ratifier, et se complut lui-même à rendre hommage à la légitimité de sa fille en écrivant d'abord à elle :

« J'ai reçu tous les papiers relatifs à ton mariage avec monsieur Prioux ; et en écrivant ensuite à M. Prioux : « J'ai reçu dans le temps, comme je vous l'ai déjà marqué, tous les papiers relatifs à votre mariage avec ma fille, je les ai lus et examinés, et j'ai trouvé le tout bien. »

« Ici, et d'après l'ancien droit, qui, comme nous l'avons prouvé, est seul applicable à madame Prioux, pourrait se terminer la cause ; madame Prioux, en effet, n'était astreinte qu'à établir son état d'enfant légitime. Or, elle vient de le faire d'une manière irréfragable par ses rapports de famille jusqu'en 1802, par sa correspondance avec son père, et par une série d'actes de l'état civil qui se répartissent dans un espace de trente-cinq ans.

L'avocat démontre que de ces actes résulte également la preuve que la mère de M<sup>me</sup> Prioux et M. Dechemant ont vécu publiquement comme mari et femme. Puis, abordant l'objection tirée du testament dans lequel M<sup>me</sup> Prioux est qualifiée par le testateur, d'enfant naturel, il prétend qu'il n'a pu dépendre de la volonté du père de retirer à sa cliente une qualité qui est ainsi établie en dehors de lui ; et à cet égard il s'appuie sur divers arrêts qu'il cite, et notamment sur deux arrêts des Cours de Nîmes et de Grenoble, du 3 février 1807, et du 14 mars 1812.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin termine en soutenant que l'existence du mariage dont serait issue la dame Prioux, peut très-bien être réelle, sans pour cela flétrir le sieur Dechemant du crime de bigamie. « Ainsi, par exemple, dit-il avec Pothier, un mariage contracté dans une autre paroisse que celle des époux, était nul, et n'empêchait pas un autre mariage. Pourquoi ne pas se placer dans une hypothèse semblable, et alors l'objection disparaît, et les preuves géminées que j'ai déroulées restent dans toute leur force. »

Dans l'intérêt de l'enfant anglais, M<sup>e</sup> Dupin a d'abord combattu cette thèse, que la question de légitimité devait être jugée par les anciens principes. « L'état des citoyens, a-t-il dit, est d'ordre public, et le Code, à dater de sa promulgation, a tout fait passer sous un même niveau. C'est sous le Code que la succession Dubois-Dechemant s'est

couverte, c'est par les dispositions du Code que la question d'état, qui se rattache à la succession, doit être tranchée.

Qu'importait, au surplus, Messieurs, que vous appliquassiez les anciens principes; comme le Code, ils avaient pour base la raison; et la raison, le bon sens s'opposent à ce qu'un individu, pour témoigner de sa légitimité, vienne dire: « Je prouve que tout le monde m'a regardé comme fils légitime de tel et telle; je n'ai point à examiner si la notoriété publique les considérait eux-mêmes comme légitimes époux. » Raisonner ainsi, ce serait admettre la conséquence d'une prémise inconnue, ce serait mentir à la réalité. Quand la loi a permis, après la mort des époux, qu'à défaut de la représentation de l'acte de célébration de mariage des père et mère, l'enfant pût prouver sa légitimité par des équipollens, elle n'a jamais entendu que, dans aucun cas, des suppositions du monde, des croyances de société, pussent conférer à la bâtardise tous les avantages de la légitimité; seulement elle a voulu que le seul défaut d'actes ne pût pas, au préjudice de la vérité, faire considérer comme bâtard un enfant légitime; et la filiation légitime, on le sent, ne peut découler que de la jonction légale des époux. Donc l'ancien droit, comme le nouveau, a dû exiger, pour subvenir à l'acte de célébration de mariage, et la preuve que l'enfant avait possession d'état d'enfant légitime, et la preuve que les époux avaient vécu publiquement comme mari et femme.

Telles étaient, en effet, les dispositions de l'ancien droit attestées, non par un texte formel, puisque le texte manquait sur la plupart des points, mais par l'autorité de graves jurisconsultes.

Ici M<sup>e</sup> Dupin lit plusieurs passages de d'Aguesseau et de Cochin, rapportés au répertoire de M. Merlin, (mot Légitimité). Qu'on considère l'ancien droit ou le nouveau, M<sup>me</sup> Prioux a donc deux conditions à remplir pour prouver sa légitimité: 1<sup>o</sup> qu'elle avait possession d'état personnelle; 2<sup>o</sup> que Dubois-Dechemant et Marie Valet ont vécu publiquement comme légitimes époux.

Avant de me suivre dans la discussion intrinsèque de ces preuves, continue l'avocat, il est une considération qui doit frapper vos esprits. Quoi! lors de la naissance de Marie-Clémence, en 1776, Dubois-Dechemant et Marie Valet auraient été unis en légitime mariage; et deux ans plus tard, en 1778, sans que ce mariage eût été rompu, du vivant même de Marie Valet, Dubois-Dechemant aurait, à quelques lieues d'elle, convolé à d'autres noces, et Marie Valet n'aurait point élevé la voix contre cet indigne parjure, contre cette atteinte à ses droits sacrés d'épouse et de mère! Il y a mieux, Marie Valet elle-même aurait, un an plus tard, contracté d'autres nœuds. Cette double bigamie serait restée impunie!

L'adversaire, pour repousser cette accusation, a avancé que peut-être leur mariage, nul par défaut de forme, a pu leur permettre, sans crime, d'en contracter un second: il a même cité une hypothèse de Pothier; mais qui vous dit que Dubois-Dechemant et Marie Valet ont été dans un cas semblable; rapporte-t-on un adminicule de preuve à cet égard?

Cette réflexion préliminaire me semble moralement décisive contre la prétendue légitimité de Marie-Clémence; examinons cependant sur quoi elle prétend la faire reposer. Elle présente d'abord une longue série de lettres; ces lettres que prouvent-elles? que Dubois-Dechemant donne à Marie-Clémence le titre de sa fille chérie, qu'il l'engage à venir s'établir chez lui, qu'il préside et subvient à l'éducation de ses petits-enfants, qu'il donne à Marie-Clémence des conseils sur son mariage; je reconnais avec l'adversaire toutes ces preuves d'affection, mais qu'en arguer en faveur de la légitimité? Ces gages de tendresse et de sollicitude ne peuvent-ils point s'adresser aussi bien à une fille naturelle? Dubois-Dechemant dit-il quelque part à Marie-Clémence, tu es ma fille légitime?

Les actes de l'état civil sont-ils plus probans? Dans quelques-uns, sans doute, Marie-Clémence y est qualifiée de fille de Dubois-Dechemant et de Marie Valet, sa femme. La réponse est simple: tous ces actes, excepté l'acte de naissance, ont été passés en l'absence de Dubois-Dechemant, et Marie Valet qui figure avec Molé son mari à la plupart d'entre eux, n'a jamais pris le titre de veuve ou d'épouse en premières noces de Dubois-Dechemant. La question des lors se réduit à ceci: Des parens ou des tiers peuvent-ils conférer à un enfant une légitimité qui ne lui appartient pas? Leurs témoignages cependant, a dit mon adversaire, sont d'autant plus dignes de foi, qu'ils se rapportent à une époque où le serment était plus respecté, où le concubinage était moins commun. Ce sentiment honore son cœur; mais Cochin, qui connaissait mieux son siècle que lui, disait, en parlant de cette époque; « Il faut se prémunir contre les parens tentés d'attribuer aux enfans de faux titres de légitimité. »

Je pourrais comprendre encore, ajoute M<sup>e</sup> Dupin, la force de cette prétendue possession d'état, si elle avait été continue, non troublée. Avez-vous donc oublié, Messieurs, ces contestations intervenues en 1817 entre M. Prioux et M. Dubois-Dechemant? Sous les verroux où son gendre avait eu l'indignité de le faire écrouer, à ce moment où l'on n'eût pas honte de demander, de son vivant, le partage de sa succession, Dubois-Dechemant, ramené à la vérité par cette infame conduite, fit signifier des conclusions dans lesquelles il articulait que sa succession, fût-elle partageable, Marie-Clémence n'y aurait pas droit, parce qu'elle était bâtarde.

Cette bâtardise, Messieurs, ne peut plus être douteuse, quand treize ans plus tard, M. Dubois-Dechemant, persistant dans sa déclaration, dit encore dans son testament, que Marie-Clémence n'est pas sa fille légitime.

L'adversaire a examiné s'il était permis en droit, au père qui a reconnu la légitimité, de venir ainsi la retracer. Selon moi, là n'est pas la véritable question; dans ces causes, où manquent les actes, où les présomptions peuvent répandre quelque lumière, vous avez moins à consulter la jurisprudence que votre sens intime, que vos convictions morales; or, peu importe qu'en droit M.

Dubois-Dechemant ait pu ou n'ait pas pu revenir sur une précédente déclaration; si vous êtes profondément convaincus qu'en le faisant, il n'a dit que la vérité; si vous reconnaissez enfin que tous les élémens moraux de la cause proclament l'illégitimité de M<sup>me</sup> Prioux.

Après des répliques fort animées de part et d'autre, la cause a été renvoyée à huitaine, sur les autres questions. Nous rendrons compte, dans un prochain numéro, de la plaidoirie remarquable de M<sup>e</sup> Odilon Barrot, pour la dame Imbert, enfant français, et de la discussion de M<sup>e</sup> Dupin sur les autres questions de ce grave procès, ainsi que du jugement qui sera rendu.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 18 mars.

*Le prince de Kaunitz contre M. Tempier et la faillite Lejars.*

M<sup>e</sup> Durmont a pris la parole en ces termes:

« Tout le monde connaît le prince de Kaunitz et M. Tempier, l'incroyable facilité de l'un à faire des lettres de change, la déplorable habitude de l'autre d'acheter des créances à vil prix. M. de Kaunitz devait 8 à 10,000 fr. à un tapissier, pour fournitures de meubles. Pour se libérer et obtenir, en outre, quelque argent dont il avait besoin, il remit 55,000 fr. d'acceptations à un certain baron Schmidt, pour en faire la négociation. Le susdit baron paya bien le mémoire du tapissier; mais il ne versa pas une obole au prince de Kaunitz. Cependant les 55,000 fr. de traites avaient été négociés à un sieur Lejars. Le prince n'acquitta point ses acceptations à l'échéance; loin de là, il s'était laissé enfermer à Sainte-Pélagie, pour d'autres dettes. M. Lejars voulait tirer un parti quelconque des mauvaises valeurs qu'il avait en portefeuille; il les céda, par un transport reçu Batardy, notaire, au fameux M. Tempier, du boulevard des Italiens. L'acte authentique portait que le cessionnaire avait payé, hors la présence du notaire rédacteur de l'acte, 55,000 fr., somme égale à la créance transportée. Mais par une contre-lettre dont M<sup>e</sup> Batardy fut constitué dépositaire, M. Tempier reconnut qu'il n'avait réellement compté que 41,500 fr.

Toutefois, ledit M. Tempier ne manqua pas d'assigner le prince de Kaunitz en paiement des 55,000 fr. de traites, comme si le transport lui avait conféré la propriété intégrale des titres. Le prince se laissa condamner par défaut; il négligea de former opposition en temps utile; il se révéilla seulement assez tôt pour interjeter appel. Mais la Cour n'a pu encore statuer sur le jugement du Tribunal de commerce. En attendant la décision des juges d'appel, le prince de Kaunitz, qui est toujours dans la maison d'arrêt pour dettes, a cité devant le Tribunal consulaire M. Lejars, ou plutôt son syndic provisoire (car M. Lejars est tombé en faillite) pour faire juger qu'au moyen d'un versement de 41,500 fr., les 55,000 fr. d'acceptations seront déclarées nulles et sans effet.

M. Tempier a été assigné en déclaration de jugement commun. La demande du prince de Kaunitz n'est susceptible d'aucune difficulté. M. Lejars a avoué lui-même devant le juge-commissaire de sa faillite, qu'il n'avait pas fourni la valeur des traites, et qu'il n'avait reçu que 41,500 fr. de M. Tempier. Quant à celui-ci, lors même qu'on n'aurait pas la contre-lettre déposée chez M<sup>e</sup> Batardy, on sait qu'il n'est pas homme à acheter les créances au pair, et surtout sur un étranger en prison pour dettes depuis nombre d'années. Il y a plus, si l'on trouve dans Paris un seul homme qui veuille donner 55,000 fr. pour des acceptations de pareille somme, du prince de Kaunitz, je consens à perdre le procès.

M<sup>e</sup> Schayé a présenté la défense du syndic de la faillite Lejars. « Il est évident, a dit l'agréé, que le transport reçu Batardy est mensonger. Le syndic provisoire a vu la contre-lettre dont vient de parler le défenseur du prince de Kaunitz. C'est donc frauduleusement que les traites ont été diverties de la faillite, dont elles forment l'actif le plus important. J'ignore si M. Lejars a fourni ou non la valeur des acceptations. Il a soutenu la négative devant le juge-commissaire; mais ses déclarations actuelles ne peuvent nuire à la masse de ses créanciers. Tout ce qu'on peut en induire, c'est qu'il tripotait jadis avec M. Tempier. Je ne puis que faire des réserves dans l'intérêt de la masse; mais, en droit, la demande du prince est non recevable. Effectivement, le jugement du Tribunal de commerce, qui subsiste tant qu'il n'a pas été infirmé sur l'appel, a décidé que M. Tempier était propriétaire sérieux et légitime des 55,000 fr. de traites, et a condamné M. le prince de Kaunitz à lui payer cette somme. Le jugement, rendu en faveur du cessionnaire, doit profiter au cédant. Le prince est donc sans droit pour attaquer la faillite de Lejars. »

M<sup>e</sup> Horson, avocat de M. Tempier, a invoqué l'autorité de la chose jugée, résultant du jugement par défaut, qu'on n'avait pas frappé d'opposition.

Le défenseur a pensé que le Tribunal de commerce ne pouvait pas revenir, par une déclaration de jugement commun, sur ce qu'il avait jugé précédemment, et que le prince de Kaunitz ne pouvait plus faire valoir ses griefs que devant la Cour royale. M<sup>e</sup> Horson a prétendu que le procès n'avait eu lieu qu'à l'instigation d'un personnage fameux (1), qui faisait racheter à vil prix, par des intermédiaires obscurs, les engagements du prince incarcéré.

Le Tribunal, après un court délibéré dans la chambre du conseil, a pleinement accueilli les exceptions de M. Tempier et de la faillite Lejars. En conséquence, M. le prince de Kaunitz a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

(1) M. le prince de Metternich, premier ministre de la monarchie autrichienne, et curateur de M. le prince de Kaunitz.

## CHRONIQUE.

PARIS, 19 MARS.

— La question de légitimation des enfans issus de l'union des beaux-frères et belles-sœurs, qui devait être portée aujourd'hui à la chambre des requêtes, a été remise à la semaine prochaine.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil a entendu ce matin les répliques de M<sup>es</sup> Teste et Baroche dans l'affaire de l'incendie du théâtre de la Gaîté. Ils ont reproduit, chacun de leur côté, avec une nouvelle force et des chances égales de talent, leurs moyens respectifs. M<sup>e</sup> Teste s'est attaché surtout à expliquer la position de ses clients et à répondre au reproche qui leur avait été fait de chercher à soustraire leurs biens aux poursuites de MM. Bernard-Léon et Lamy. « La bibliothèque de M. de Pixérécourt, a-t-il dit, est à la disposition des huissiers qui la viendront saisir. (Celle bibliothèque est précieuse, en ce qu'elle renferme, dit-on, la collection la plus complète des ouvrages dramatiques); son cabriolet est encore libre, et il offre à M. Lamy de le lui céder. Quant à M. Marty, il était débiteur d'une somme de 50,000 fr., bien antérieurement à l'incendie; il avait souscrit un billet sous seing privé, avec promesse d'hypothèque à la première réquisition du créancier; celui-ci, à la nouvelle du désastre, a exigé l'hypothèque qui lui a été immédiatement consentie. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Un débat survenu ce matin, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Bourget père, entre MM. Barateau et Chatel, nous a révélé des détails curieux et utiles à connaître sur l'usage ou plutôt l'abus des ouvrages scientifiques et littéraires, achetés avec les fonds votés par les Chambres législatives pour l'encouragement des gens de lettres, et dont, l'acquisition, d'après le vœu manifeste des législateurs, devrait tourner au profit de l'instruction du peuple, en servant à former des bibliothèques publiques dans les principales villes du royaume.

M. Barateau, qui prend le titre d'ancien inspecteur des hospices de France, et qui a exercé sous le ministère Martignac les fonctions de chef du cabinet du ministre de l'intérieur, reçut de son patron plusieurs livraisons des *Classiques français*, de l'*Iconographie*, de l'*Inde française*, de la *Flora* et de la *Pomone française*, pour lesquels l'excellence ministérielle avait libéralement souscrit avec les fonds portés au budget pour les sciences et les arts. Le commis ne songea point à se composer une bibliothèque avec les libéralités de M. Martignac; il trouva plus simple d'en faire une spéculation et de se constituer marchand de livres, sans toutefois s'assujétir à la patente. Ce fut avec M. Chatel, libraire, que traita M. Barateau, pour la vente des livres qu'il tenait de la munificence du ministre. M. Chatel prit les livraisons et en paya le prix avec exactitude, tant que M. Barateau fut en activité de service. Cet employé cessa de faire partie du ministère de l'intérieur, après la révolution de juillet 1830; mais les ministres nouveaux continuèrent de lui envoyer, au fur et à mesure de leur publication, les livraisons des ouvrages dont M. de Martignac, leur prédécesseur, lui avait fait présent. M. Barateau voulut contraindre M. Chatel à recevoir et payer les livraisons postérieures aux événemens de juillet. M. Chatel, qui craint beaucoup les caprices de nos hommes d'état et n'a pas une foi robuste dans la constance des faveurs ministérielles, déclara qu'il ne consentirait à prendre les exemplaires offerts et ceux qui paraîtraient à l'avenir, qu'autant que M. Barateau garantirait personnellement la fourniture complète de toutes les livraisons composant chaque ouvrage. M. Barateau prétendit qu'on n'avait pas le droit de l'astreindre à cette garantie. Delà le procès.

M<sup>e</sup> Vatel a présenté les moyens de M. Chatel.

M. Barateau s'est défendu lui-même. On a remarqué la délicatesse de son langage et la convenance parfaite de ses explications.

Le Tribunal, ayant fait droit, a renvoyé les parties devant M. Delaunay, libraire au Palais-Royal, comme arbitre rapporteur.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi des époux Trapiier, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure. M<sup>e</sup> Beguin a développé, à l'appui de ce pourvoi, plusieurs moyens qui ont été rejetés par la Cour.

— Nous avons annoncé, dans un de nos derniers numéros, que M. Forbin-Janson, juré pour la dernière session, avait été condamné, par défaut, à 500 fr. d'amende comme ne justifiant pas, ainsi qu'il l'avait prétendu, de son inscription sur la liste du jury du département de Vaucluse. Nous devons dire que dans son audience d'aujourd'hui la Cour d'assises, sur la demande de M<sup>e</sup> Legras, avocat, qui a fourni les justifications nécessaires, a rabattu son arrêt par défaut et renvoyé M. le marquis de Forbin-Janson sans dépens.

— M. Descrievieux, gérant du journal *la France*, devait comparaitre devant le jury comme prévenu de s'être rendu coupable d'offense envers la personne du Roi. M. Descrievieux a fait demander à la Cour une remise, attendu son état de maladie. Mais la Cour, après avoir entendu M. le docteur Denis, qui a déclaré que M. Descrievieux n'était pas dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, et n'avait d'autre infirmité que son grand âge, a refusé la remise; puis elle a condamné par défaut M. Descrievieux à 6 mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

— Aujourd'hui la Cour d'assises a eu à s'occuper d'une affaire qui s'est trouvée simplifiée par un incident assez extraordinaires. Il s'agissait d'un vol imputé à deux filles publiques, et commis par elles au préjudice d'un ano-

... qui, en sortant de leur chambre, avait oublié de reprendre sa montre. Une plainte fut déposée entre les mains du commissaire de police, et développée oralement devant ce magistrat. Mais lorsqu'il s'agit, pour le plaignant, de dire son nom, il s'y refusa complètement, et se contenta de donner ses initiales TH., en ajoutant « que sa haute position sociale ne lui permettait pas de divulguer dans le public qu'il était entré dans une maison de prostitution. »

Or, que pouvait valoir une pareille plainte devant la justice? De quel poids une déclaration anonyme pouvait-elle être?

« La justice doit être égale pour tous, a dit M. le président Sylvestre, et les personnes qui n'ont pas cru déroger à leur position sociale en entrant dans de pareilles maisons, ne peuvent, si elles ont ensuite se repentir de leur conduite, invoquer cette même position sociale pour se refuser à dire leur nom, surtout lorsqu'elles demandent réparation. M. le commissaire de police n'eût pas dû recevoir une pareille déposition et consentir à tenir secret le nom du plaignant. »

En fait, ces filles avaient la montre en leur possession, mais elles prétendaient aussi, et cela était jusqu'à un certain point prouvé, qu'elles étaient dans l'intention de la restituer lorsqu'elles en avaient été elles-mêmes dépouillées par un individu qui vivait avec elles; tout cela était fort édifiant!

M. l'avocat-général, Parariou Lafosse, a déclaré qu'en l'absence du plaignant on devait croire sur parole les accusées, quelque peu digne d'intérêt qu'elles fussent aux regards de la justice. « Il sortira de cette affaire, a-t-il ajouté, une leçon qui pourra être utile aux gens du monde; ils apprendront que ceux qui entrent dans de pareils lieux perdent le droit de dire leur nom, et qu'ils se soumettent d'avance à subir toutes les conséquences, telles qu'elles puissent être, de la position qu'ils acceptent. »

Après quelques mots de M<sup>e</sup> Gambut, avocat, les accusées ont été acquittées.

Quant à la montre qu'on dit fort riche et entourée de brillants superbes, elle est maintenant en Bavière. Probablement en attendant le résultat de sa plainte, l'anonyme, à haute position sociale, jurera, mais un peu tard, qu'on

ne le prendra plus à se promener le soir au passage Choiseul.

— La fille Aubry vient porter plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle contre la fille Braillard et le sieur Ritz, tailleur, auxquels elle impute les voies de fait les plus graves exercées contre elle de complicité et avec guet-à-pens.

« Je me laissai entraîner, dit-elle, à une partie de plaisir qu'ils me proposèrent à la barrière: la journée se passa avec calme, c'est bon; mais v'là qu'en revenant le soir, et sous un prétexte qu'il n'y avait pas eu de quoi fouetter un chat seulement, ils tombent subito sur moi; c'est-à-dire, que le tailleur me renverse, et il n'y avait pas grande malice là-dedans, et s'amuse à me ratisser la tête sur le pavé, tant qu'à la fin le sang qui coulait comme une fontaine, a rejailli sur un petit mur, et elle pour le faciliter se tenait à croupion sur moi, me prenant par le chifflet d'une jolie façon, allez. Au surplus, j'ai mes témoins. »

Au nombre de ces témoins se fait remarquer une dame d'un âge et d'un accoutrement un peu bien murs, qui levant son bràs de toute sa latitude physique, formule ainsi son serment: « Je jure devant Dieu le Père Eternel, et devant le Très-Saint-Sacrement... »

Et comme on lui fût observer qu'il suffit de jurer simplement, elle consent à rengainer sa formule pour se borner à dire tout uniment: « Je jure que j'ai entendu mamezelle Braillard, dire comme ça: « Si la fille Aubry continue à instruire mon pompière de mes faits et gestes, je lui ferai donner une pile par le tailleur: et pour ça faire, nous ferons semblant de l'inviter à venir casser une croûte à la barrière. » (Sensation.)

Pas n'est besoin de dire que cette déposition est vigourensement combattue par les prévenus qui ne craignent pas d'arguer cette dame respectable de faux témoignage.

D'autres personnes viennent déposer qu'elles ont ramassé la malheureuse fille Aubry baignée dans son sang et restée sur le pavé sans connaissance.

M. l'avocat du Roi donne lecture d'un certificat délivré par un médecin, et constatant que les blessures faites à la tête de la plaignante, sont de la nature la plus grave et donnent à craindre pour la suite des accès de fièvre cérébrale: il résulte d'une enquête qu'on a trouvé sur le pe-

tit mur en question de longues et larges traces de sang. Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne le sieur Ritz à quinze jours de prison; la fille Braillard à huit jours de la même peine, et tous deux à 10 fr. de dommages-intérêts.

— Hier à huit heures du soir, M. Camberton ou Cambarnand, ancien capitaine de marine au long cours, âgé de 44 ans, s'est brûlé la cervelle avec un pistolet de calibres chargé à balles. Cet officier avait déjà vainement essayé trois ou quatre fois de se donner la mort à l'aide de cette même arme, et c'est, assis sur une chaise, dans sa chambre, rue et hôtel Coq-Héron, qu'il a été trouvé horriblement mutilé. Il avait sur lui des valeurs de portefeuille assez considérables, du numéraire, une montre et une chaîne d'or. Ce malheureux, encore célibataire, laisse une fortune, en propriétés et en rentes sur l'Etat, dépassant 200,000 fr., et des frères et des neveux sur l'Etat, dépendant pour recueillir sa succession. On ne connaît pas les motifs de cet acte de désespoir, qu'on attribue généralement à un dérangement de ses facultés intellectuelles, que quelques-uns qualifient de manie pour les suicides, que avait aussi, avant de mourir, écrit de nombreuses lettres à ses amis, et avait lui-même jeté à la poste toutes celles adressées au Havre.

— La librairie F. G. Levrant vient de publier le troisième volume de la Traduction de l'histoire romaine de Niebuhr. Cet ouvrage a obtenu un grand succès en Allemagne. La traduction paraît devoir obtenir le même accueil en France, où les deux premiers volumes ont été rapidement enlevés. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

L'Opéra prépare, pour les derniers jours de ce mois, une représentation au bénéfice de M<sup>lle</sup> Taglioni, destinée, par le charme, la variété et le bon goût du spectacle, le talent du chanteur de la bénéficiaire, à exciter la plus vive curiosité, et à l'éclat de laquelle nos artistes les plus distingués ont voulu concourir. Le spectacle se composera ainsi: un petit opéra chanté par Noorrit et les artistes de l'Opéra; la première représentation d'un ballet de M. Taglioni, où la bénéficiaire jouera le rôle principal; le cinquième acte de *Gustave*, avec un pas nouveau des M<sup>lles</sup> Essler, et le menuet, dansé par Vestris et M<sup>lle</sup> Taglioni; quelques scènes bouffes et tragi-

# LA NOUVELLE MINERVE,

JOURNAL HEBDOMADAIRE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

FONDÉ PAR MM. Jacques Laffitte, Dupont (de l'Eure), Mauguin, O. Barrot, Georges Lafayette, Charles Comte, Ernest de Girardin, députés; Félix Desportes et G. Mural, anciens députés; Francœur, de la Faculté des sciences; Népomucène Lemercier de l'Académie française; Crémieux et Eugène Renault, avocats à la Cour de cassation; J.-B. Laffitte, administrateur des Messageries générales; le comte de Lasteyrie, Sicard Duval; Patoni, avocat à la Cour royale; Hercule Guillemot, de Montrol, Sarrans jeune, etc.

La collaboration de la *Nouvelle Minerve* compte au nombre de ses membres, MM. Cormenin (pour les questions de droit administratif); O. Barrot, Charles Comte, Mauguin, Népomucène Lemercier, Crémieux, Hercule Guillemot, Bert, Cauchois-Lemaire, Sarrans jeune, etc.

La *Nouvelle Minerve* est administrée par un conseil composé du gérant, du rédacteur en chef et de MM. Jacques Laffitte, Dupont (de l'Eure) et Crémieux, actionnaires.

EXTRAIT DU PROSPECTUS. — La politique des fondateurs de ce journal et des écrivains qu'ils associent à leurs travaux, se résume en ce peu de mots: 1830 avec toutes ses conditions de souveraineté nationale et de gouvernement représentatif... Ils aborderont hardiment toutes les questions, mais comme

ils n'aspirent qu'à d'honorables succès, ils ne les chercheront point dans une polémique de personnalités et de scandales... (Voir le prospectus.)

Chaque numéro contiendra: 1° Un article sur une question de politique intérieure ou extérieure; 2° un article sur une question de finances, d'administration ou d'économie politique; 3° une analyse critique des travaux parlementaires; 4° une Lettre sur Paris (esquisses de mœurs, sujets divers); 5° une Chronique des faits de la semaine; 6° Sciences, Commerce, Littérature, Beaux-Arts, Tribunaux, Théâtres, etc.

La *Nouvelle Minerve* paraît tous les dimanches matin, à dater du 5 avril prochain. Chaque numéro se composera de 2 à 3 feuilles, soit de 32 à 48 pages grand in-8°, imprimées en caractères neufs.

Le prix de ce recueil, pour Paris et les départements, est de 4 fr. pour 3 mois, 27 fr. pour 6 mois, et 50 fr. pour l'année. — On s'abonne, à Paris, aux bureaux de la *Nouvelle Minerve*, RUE ET HOTEL LAFFITTE, N. 19; et, dans les départements, chez tous les libraires, chez tous les directeurs des postes, et dans tous les bureaux des Messageries royales et des Messageries générales de France.

Les lettres et envois d'argent doivent être adressés, franc de port, au gérant de la *Nouvelle Minerve*.

Chez F.-G. LEVRAULT, éditeur, rue de La Harpe, n. 81, à Paris.

Même maison, rue des Juifs, 33, à Strasbourg.

## HISTOIRE ROMAINE,

TRADUITE DE L'ALLEMAND DE NIEBUHR,

PAR M. P.-A. DE GOLBÉRY,

Conseiller à la Cour royale de Colmar, correspondant de l'Institut (académ. des inscript. et belles-lettres) etc.

Troisième volume in-8°. — Prix: 7 fr. 50 cent.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Champion, qui en a minute, et son confrère, le 9 mars 1835, portant cette mention: enregistré à Paris le 12 mars 1835, fol. 79, n° c. 4, reçu 5 fr. 50 c. décime compris, sigé Correch. A été extrait les dispositions suivantes:

Article premier.

Il a été contracté entre M. JOSEPH BOUTON, ouvrier fabricant de toiles cirées, demeurant à Belleville, rue des Couronnes n. 20, et M. JOSEPH MANGEOT, terreur de livres, demeurant à Paris, rue Montmartre n. 84: une société en nom collectif sous la raison sociale BOUTON et MANGEOT, pour la fabrication et la vente de toiles et taffetas cirés, et pour tout ce qui se rattache à ce commerce.

Article 2.

La durée de la société a été fixée à dix années quatorze jours, qui ont commencé au 15 février 1835 et finiront au 15 mars 1845. Le siège de ladite société a été établi à Paris rue Montmartre n. 84.

Article 3.

Le fonds social a été fixé à 6,000 fr. versés dans ladite société.

Article 5.

Les associés sont gérans responsables de la société et ont indistinctement la signature sociale dont il ne peut être fait usage par l'un ou par l'autre que pour les affaires et opérations sociales.

Pour extrait:

CHAMPION. (445)

### ETUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ,

Rue Vivienne, n. 8.

D'un extrait notarié, délivré par Jean-Joseph Rénflette, notaire à Ixelles, faubourg de Bruxelles, ledit extrait timbré et enregistré à Paris le 17 mars 1835, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Appert:

Il y a société entre: 1° LOUIS-HENRI OBERT; 2° Dlle M<sup>lle</sup> MARIE-JOSÈPHE-ADELE MEILLAERT dit MYLLAS; 3° Et Dlle M<sup>lle</sup> MARIE-JOSÈPHE MEILLAERT, dit MYLLAS, demeurant tous trois à Bruxelles, rue de la Madeleine n. 8, nouveau;

Pour le commerce en gros et en détail des nouveautés

Cette société est contractée pour dix années à partir du 4<sup>e</sup> mars 1835;

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Le siège de la société est fixé à Bruxelles, rue de la Madeleine n. 8 nouveau;

Les susnommés formeront à Paris et à Lyon deux succursales de leur société;

Les raisons sociales sont OBERT et C<sup>e</sup> pour le gros et MYLLAS sœur, pour le détail.

La signature sociale appartiendra pour les deux raisons sociales à M. OBERT et à la Dlle ADELE MYLLAS, qui signeront indistinctement OBERT et C<sup>e</sup> et MYLLAS sœurs.

Le capital social, qui aux termes de l'art. 8 était de 385,612 fr. 49 c., se trouve par acte sous seing privé fait entre les susnommés à Bruxelles, le 11 mars 1835, dûment timbré et enregistré à Paris le 17 mars 1835 par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., être définitivement fixé à la somme de 219 59 fr. 57 c.

Pour extrait:

DURMONT.

D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1835, fait double et enregistré à Paris le 18 même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre 1° le sieur AUGUSTE JEROME BOUDANT, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie n. 5 d'une part, et 2° le sieur SIGISMOND MELOY, demeurant à Paris, rue du Martrois n. 24, d'autre part;

Il a été contracté entre les parties une société pour l'exploitation du commerce des denrées coloniales, sous la raison sociale BOUDANT et MELOY, dont la durée a été fixée à un an, à partir du 15 mars 1835, jusqu'au 15 mars 1836.

Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis n. 9, au Marais.

Chacun des associés a la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les seuls affaires de la société.

Pour extrait conforme:

MELOY. (446)

Entre JULES CHEVIN et ALFRED AUGUSTE LEGRAND, tous deux négocians, demeurant rue Thévenot n. 9 à Paris.

Il a été formé sous la raison J. CHEVIN et A. LEGRAND, au domicile sus-énoncé, une société pour le commerce de lingerie, broderie, etc., qui a commencé le 15 mars présent mois et finira le 15 mars 1841.

Le fonds social est de 62,000 fr., qui ont été fournis, la somme de 36,000 fr., par M. J. CHEVIN et celle de 26,000 fr. par M. A. LEGRAND.

La signature de la maison de commerce est commune aux deux associés.

A. LEGRAND. (448)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Poissonnière, n. 25.

Adjudication définitive le mercredi 25 mars 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, quai de la Grève, n. 58, et rue de la Mortellerie, n. 127, sur la mise à prix de 30,100 fr., montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23. 2° à M<sup>e</sup> Auquin, avoué présent à la vente, rue de Cléry, n. 25. (340)

Vente par autorité de justice en une maison sise à Neuilly-sur-Seine, ancienne route de Neuilly, 43, le dimanche 22 mars 1835.

Consistant en meubles: 5 en acajou et en noyer à dessus de marbre, cinq belles glaces de différentes grandeurs, bois de lit en acajou, matelas, paillasses, douze chaises en acajou, couvertes de drap rouge et foncées en crin; douze chaises en noyer foncées de paille, tables de jeu et à manger avec ses rallonges, buffet, billard avec ses accessoires, le tout en acajou; cheminée à la prussienne, 90 caisses contenant des arbutus, oranges, lauriers, etc.;

Au comptant.

NOTA. Les adjudicataires paieront 5 centimes par francs en sus de l'adjudication. (448)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A LOUER, la belle MAISON DE CAMPAGNE de feu M. Sertoris, richement meublée, avec vastes dépendances, du contenu d'environ 30 arpens, situées à Sceaux, près de Paris. S'adresser à M. KOYMANS, rue Chaussée-d'Antin, n. 32. (342)

VERRES-CONSERVES de la vue, à surface de cylindre, de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 20 ans d'expérience, rue de l'Ancienne-Comédie, n. 12, près le carrefour Bussy. (439)

Ancienne maison de Fox et C<sup>e</sup>, rue Bergère, 17. Seul établissement consacré à négocier les

## MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (346)

### SIROP DÉPURATIF

DE SALSEPAREILLE, composé et préparé par HARBONIN, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, 42. Ce remède, approuvé par l'autorité, est le meilleur traitement végétal des maladies anciennes, dartres, goutte, rhumatismes aigus ou chroniques, etc. (Voir l'instruction.) Les succès toujours croissants du Sirop dépuratif nous ont valu des demandes de dépôt en province. Pour le département des Vosges, on peut déjà s'adresser à M. GEORGE, pharmacien à Epinal. (Affranchir.) (436)

### MOUTARDE BLANCHE, qui opère des prodiges

en purifiant le sang. — Faits y relatifs: M. ONO-NEAU, officier, cloître Notre-Dame, n. 20, s'est guéri de Rhumatismes et de coliques nerveuses. M. DUPLESSIS, rue St-Martin, n. 23, a guéri son fils de maux d'yeux: il y voyait plus à 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. — Chez DUBIER, galerie d'Orléans, n. 32. Dépôt, voir le *Constitutionnel* du 21 février. (444)

## PARAGUAY-ROUX

Par brevet d'invention. Remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie. Chez les inventeurs ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France. (447)

## Tribunal de Commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 20 mars.

MEUHEURAT, tailleur. Concordat. 9

HAY, dit LEHEC, nourrisseur de bœufs. Redit, de 9

EUSSON, fabricant de gants. Clôture 12

CHAISSEING, négociant. Syndicat 12

BOUYARD, banquier. Remise à huit. 12

du samedi 21 mars.

LEFEVRE, cordonnier. Vérific. 12

AUNE, tailleur, id. 12

CORNILLIET, bijoutier, id. 12

TURLURE, bonnetier. Concordat 1

LOTH, tailleur, id. 1

PIREYRE et DU HÉ, Md de nouveautés. Vérific. 2

ANCELLE, dit DUPLESSIER anc. négociant, id. 2

DUVAL, raffineur de sucre. Clôture 2

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DAMIN et V<sup>e</sup> DAIGNÉY, limonadiers, le 23 11 12

MOREAU, négociant, le 23 11 12

LEFRANCOIS, anc. horloger, le 24 1

GERSON, négociant, le 25 9

GOUNOÏ, Md de draps, le 25 11

BROIT, hôtelier, le 25 10

DELAFOLIE, commission en marchand, le 27 1

CONSTANTIN, négociant, le 27 1

GARAIT frères, tanneurs, le 27 1

### BOURSE DU 19 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 45	107 50	107 40	107 50
— Fin courant.	107 55	107 60	107 50	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	80 35	80 45	80 35	80 40
— Fin courant.	80 50	80 60	80 45	80 55
a. de Napl. compt.	97 35	97 45	97 35	97 60
— Fin courant.	97 65	97 65	49 7 1/2	—
R. perp. d'Esp. et.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.